



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

		numéro D.37-04	
		page 1	de 15
titre FORMATION ET HABILITATION DU PERSONNEL D'HYDRO-QUÉBEC AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX		révision 1995/04	
		en vigueur le 2002/04	
unités intéressées Unités de la division Hydro-Québec Distribution		préparé par (unité administrative) Sécurité et prévention	reconnu/validé par Jean-Pascal Tremblay date 02-05-30
			validé par Gérard Cyr date 02-06-18
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	signature Michel Hudon 02-06-26 Michel Hudon, dir. Expertise et support SALC C. Parent 02.06.25 Claude G. Parent, dir. Expertise et supp. techn.	

SOMMAIRE

Titre	Page
1 OBJET	3
2 DOMAINE D'APPLICATION.....	3
3 DÉFINITIONS.....	3
4 PROGRAMME DE FORMATION.....	3
4.1 Initiation au <i>Code de sécurité des travaux</i>	3
4.2 Qualification au <i>Code de sécurité des travaux</i>	4
4.3 Rappel au <i>Code de sécurité des travaux</i>	5
4.4 Diffusion.....	5
4.5 Qualification des formateurs.....	5
4.6 Gestion de la formation	5
5 CRITÈRES D'HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX	6
5.1 Expérience dans l'emploi.....	6
5.2 Connaissance des installations.....	7
5.3 Réussite du cours <i>Qualification au Code de sécurité des travaux</i>	7
5.4 Autorisation de la ligne hiérarchique.....	7
5.5 Retrait d'habilitation.....	7

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	2	de	15

SOMMAIRE (suite)

	Titre	Page
6	GESTION DE L'HABILITATION	7
6.1	Fiche d'habilitation.....	7
6.2	Cheminement de la fiche	7
7	RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION	8
8	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	8

ANNEXES

A -	Critères d'habilitation.....	9
B -	Exigences minimales.....	11
C -	Fiche d'habilitation.....	13

numéro	D. 37-04		
page	3	de	15

1 OBJET

La présente norme a pour objet de définir les règles à observer lors de la formation et de l'habilitation du personnel ayant à superviser ou à appliquer le *Code de sécurité des travaux*.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique à tout le personnel de la division Hydro-Québec Distribution ayant à exécuter ou à superviser des travaux régis par le *Code de sécurité des travaux*.

3 DÉFINITIONS

Personne initiée au Code de sécurité des travaux : Personne qui a suivi le cours *Initiation au Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

Personne qualifiée au Code de sécurité des travaux : Personne qui a suivi et réussi à 100% le cours *Qualification à un ou des régimes du Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

Personne habilitée au Code de sécurité des travaux : Personne qui satisfait aux quatre critères d'habilitation au *Code de sécurité des travaux* selon l'article 5 de la présente norme.

4 PROGRAMME DE FORMATION

Le programme de formation se compose de trois cours :

- *Initiation au Code de sécurité des travaux* ;
- *Qualification au Code de sécurité des travaux*, par régime ;
- *Rappel du Code de sécurité des travaux*.

4.1 Initiation au Code de sécurité des travaux

Ce cours vise le nouveau personnel qui n'a jamais appliqué le *Code de sécurité des travaux*, ou le personnel nouvellement muté, appelé à exécuter des travaux régis par un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux* auquel il n'a jamais été initié. Le personnel initié doit exécuter des travaux sous la responsabilité d'une personne habilitée.

D'une durée d'une journée, ce cours permet au personnel de s'initier au *Code de sécurité des travaux* et d'assurer sa propre sécurité. Le nombre maximal de participants par session est de douze (12).

numéro	D.37-04		
page	4	de	15

4.2 Qualification au Code de sécurité des travaux

Ce cours vise le gestionnaire appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*, ainsi que le personnel appelé à agir comme délégué, exploitant, exécutant, gardien de sécurité, responsable des travaux désigné ou responsable des travaux.

Le *Code de sécurité des travaux* est composé de quatre chapitres; Postes, Centrales, Lignes de transport et Distribution. Le personnel peut être qualifié à un ou des chapitres, selon qu'il travaille dans une ou plusieurs installations différentes.

La durée du cours varie en fonction de la qualification visée. Elle est d'au moins 1 ½ journée pour la qualification à l'ensemble des régimes, mais le participant doit recevoir le contenu du cours au complet. Le nombre maximal de participants par session est de douze (12).

4.2.1 Critères de réussite

Pour être qualifié à un ou des régimes, le personnel doit compléter deux (2) exercices d'évaluation: un exercice écrit et un exercice pratique (simulation). L'ensemble des réponses fournies aux deux (2) exercices doit démontrer au formateur que la personne a compris à 100 % le *Code de sécurité des travaux*.

Les questionnaires utilisés lors des exercices devront être élaborés à partir d'une banque de questions et de situations approuvées par les unités d'affaires concernées.

À la demande de l'employé et à la fin de ce cours, celui-ci pourra consulter sa copie de l'exercice d'évaluation.

4.2.2 Traitement des échecs

Dans les cas d'échecs, l'exercice sera repris après avoir comblé les écarts de compréhension. Avant d'interrompre ce processus, le cas sera discuté au comité local santé et sécurité.

L'utilisation d'exercices d'évaluation n'affecte en rien la portée de l'article 19 des conventions collectives.

numéro	D. 37-04		
page	5	de	15

4.3 **Rappel au Code de sécurité des travaux**

4.3.1 Personnel initié à un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*

Ce cours vise le personnel initié à un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux* et est obligatoire à tous les 5 ans ou préalablement, à la demande du gestionnaire. Il permet au personnel de mettre à jour ses connaissances. La durée du cours est de 1 jour. Cette formation doit être donnée entre la troisième et la cinquième année suivant la dernière formation reçue.

4.3.2 Personnel habilité à un ou des régimes selon un ou des chapitres

Ce cours vise le personnel habilité au *Code de sécurité des travaux* et est obligatoire à tous les 5 ans ou préalablement, à la demande du gestionnaire. Il vise aussi le gestionnaire appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*. Il permet au personnel de mettre à jour ses connaissances. La durée du cours varie en fonction de la qualification visée. Elle est de 1 jour pour l'ensemble des régimes, et le nombre maximal de participants est de douze (12). Cette formation doit être donnée entre la troisième et la cinquième année suivant la dernière formation reçue.

4.4 **Diffusion**

Afin d'assurer que la formation diffusée dans toute l'entreprise véhicule les mêmes messages, les cours sur le *Code de sécurité des travaux* doivent être donnés en suivant les plans de cours établis par les unités d'affaires concernées. Les responsables de diffusion ont toute liberté de varier l'insistance qu'ils mettent sur chacune des sections, principalement pour l'adapter aux besoins du groupe qui suit le cours. Ils ont aussi toute liberté d'ajouter d'autres outils pédagogiques que ceux déjà prévus, comme par exemple les discussions en groupe, les simulations, etc. La durée spécifiée pour les cours est considérée comme une durée minimale.

4.5 **Qualification des formateurs**

La liste des noms des personnes qualifiées par l'unité d'affaires concernée pour diffuser les cours du programme de formation, et pour faire passer et corriger les exercices d'évaluation sera déposée au comité *Code de sécurité des travaux*.

4.6 **Gestion de la formation**

Le suivi de la formation au *Code de sécurité des travaux* sera fait à partir du système informatisé utilisé par les unités d'affaires.

numéro	D.37-04		
page	6	de	15

5 CRITÈRES D'HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX

Afin d'habiliter le personnel qui doit appliquer le *Code de sécurité des travaux* dans le cadre habituel de son travail, le gestionnaire doit s'assurer que les critères d'habilitation ont été atteints par le personnel.

Il doit de plus s'assurer que les critères d'habilitation prévus aux paragraphes 5.1 et 5.2 sont atteints avant d'inscrire le personnel au cours *Qualification au Code de sécurité des travaux*.

Les critères d'habilitation sont les suivants :

5.1 Expérience dans l'emploi

Le gestionnaire s'assure que son personnel a atteint un certain niveau d'expérience dans l'emploi (en nombre d'années), conformément à l'annexe A.

Les années d'expérience connexe à la spécialité, acquises à l'extérieur d'Hydro-Québec, sont également reconnues. Par contre, l'expérience pertinente doit être d'au moins un an dans l'emploi à Hydro-Québec.

Pour habilitier son personnel, le gestionnaire doit posséder l'habilitation au *Code de sécurité des travaux* ou doit faire appel à une personne qui possède déjà cette habilitation.

De plus, le gestionnaire doit, s'il y a lieu (travaux complexes ou travaux sous tension), se faire accompagner par une personne habilitée et formée aux méthodes, s'il ne l'est pas lui-même, pour superviser l'application de ces travaux.

Le gestionnaire s'assure que son personnel possède les exigences minimales et les habilités dans l'emploi, conformément à l'annexe B. Cette formation peut être acquise soit par des cours théoriques et pratiques lorsqu'ils existent, soit par compagnonnage.

Pour les cas d'exception: La direction pourra habilitier un employé ayant une expérience inférieure à celle prescrite à l'annexe A si le nombre d'employés qui exercent une direction de travail est insuffisant.

Pour l'un ou l'autre des régimes, l'écart fera l'objet d'une entente au CRSS, ou au CTSS, ou au CRSSS, selon le cas.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D. 37-04		
page	7	de	15

5.2 Connaissance des installations

Au moyen d'un guide local et de la grille d'évaluation, le gestionnaire s'assure que son personnel a les connaissances requises des installations et parties d'installations où il a à appliquer le *Code de sécurité des travaux* selon l'encadrement en vigueur.

5.3 Réussite du cours *Qualification au Code de sécurité des travaux*

Le formateur s'assure que le personnel est qualifié au cours *Code de sécurité des travaux* tel que spécifié au sous-paragraphe 4.2.1.

5.4 Autorisation de la ligne hiérarchique

Le gestionnaire, après s'être assuré que son personnel rencontre les critères d'habilitation spécifiés aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3, autorise l'employé à agir comme personne habilitée à un ou des régimes du *Code de sécurité des travaux*, selon la qualification reçue.

5.5 Retrait d'habilitation

Le gestionnaire se réserve le droit de retirer l'habilitation s'il y a lieu.

6 GESTION DE L'HABILITATION

6.1 Fiche d'habilitation

La gestion de l'habilitation se fait à l'aide de la fiche d'habilitation au *Code de sécurité des travaux* (voir annexe C).

6.2 Cheminement de la fiche

La fiche d'habilitation est initiée par le gestionnaire qui remplit les parties 1, 2 et 3. Celui-ci la remet ensuite au formateur chargé de qualifier l'employé, selon les régimes demandés par le gestionnaire.

Le formateur remplit la partie 4 et retourne la fiche au gestionnaire.

Le gestionnaire complète la partie 5 de la fiche, reconnaissant ainsi l'habilitation de l'employé. Cette fiche est conservée par le gestionnaire et une copie est versée au dossier de l'employé à la demande de ce dernier.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	8	de	15

7 RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION

Le vice-président Réseau et la vice-présidente Ventes et service à la clientèle sont responsables de l'implantation de la présente norme.

8 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directeurs Distribution et les directeurs SALC sont responsables de l'application de la présente norme dans leurs territoires respectifs.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	9	de	15

ANNEXE A

Critères d'habilitation

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D. 37-04		
page	10	de	15

ANNEXE A

**Critères d'habilitation au Code de sécurité des travaux
Employé(e) d'Hydro-Québec
Distribution
Expérience pertinente aux travaux à exécuter**

Régime de travail	Spécialité (voir note)				
	Réseau aérien	Réseau souterrain	Mesurage	Commande	Télécom.
Autorisation de travail	5 ans	5 ans	5 ans	s/o	s/o
Accord	5 ans	s/o	s/o	5 ans	2 ans
Retenue					
Travaux à proximité	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	2 ans
Travaux sous tension	5 ans	s/o	s/o	s/o	s/o
Autoprotection	*	*	*	2 ans	*
Mesures de sécurité concession Retenue et Autorisation de travail	5 ans	5 ans	s/o	s/o	s/o
Mesures de sécurité concession Retenue seulement	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	2 ans

* : Selon le plan de développement

Note : Pour ce qui est de la spécialité Exploitation, le critère de l'expérience est considéré acquis dès l'affectation de l'employé.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	11	de	15

ANNEXE B

Exigences minimales

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	12	de	15

ANNEXE B

Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du Code de sécurité des travaux (voir note)

Personnel qui agit à titre de membre de l'équipe

Accueil à l'installation ;
Les normes de sécurité à la vice-présidence Réseau ;
Mesurage: Consignes de sécurité applicables aux employés oeuvrant dans l'activité mesurage ;
Initiation au Code de sécurité des travaux ;
Installation de MALT portative ;
Mesurage: installation de MALT portative pour installations en postes blindés ou en moyenne tension seulement.

Personnel qui agit à titre de personne habilité au Code de sécurité des travaux

Accueil à l'installation ;
Connaissance pratique des installations concernées ;
Les normes de sécurité à la vice-présidence Réseau ;
Mesurage: Consignes de sécurité applicables aux employés oeuvrant dans l'activité mesurage ;
Qualification au Code de sécurité des travaux selon le chapitre et le régime concernés ;
Installation de MALT portative ;
Mesurage: installations de MALT portative pour installations en postes blindés ou en moyenne tension seulement ;
Autorisation du gestionnaire.

Note : La formation peut être acquise soit par des cours, soit par la pratique, soit par compagnonnage.

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	13	de	15

ANNEXE C

Fiche d'habilitation

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	14	de	15

ANNEXE C FICHE D'HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX

PARTIE 1		INFORMATIONS		
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____	
	_____	UNITÉ ADMIN. :	_____	
GESTIONNAIRE :	_____		SITE :	_____
EMPLOYÉ :	_____		MATRICULE :	_____

PARTIE 2		EXPÉRIENCE PERTINENTE DANS L'EMPLOI EN ANNÉES	
RÉGIME DEMANDÉS	NOMBRE D'ANNÉES	CHAPITRE CONCERNÉ :	
AUT. DE TRAV	_____		
RETENUE	_____		
SOUS TENSION	_____		
À PROXIMITÉ	_____		
ACCORD	_____		
AUTOPROTECTION	_____		

Note Mesurage : Ne pas compléter la partie 3. Compléter la partie 3-A à la page suivante.

PARTIE 3		CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS	
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DE L'INSTALLATION ET DES PARTICULARITÉS LOCALES D'EXPLOITATION.			
DATE :	_____		
INSTALLATIONS :	_____		
RESTRICTIONS :	_____		
OU TYPE D'INSTALLATION :	_____		
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE :	_____		

PARTIE 4		QUALIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX	
DATE :	_____		
EXERCICES D'ÉVALUATION	CRITÈRE DE RÉUSSITE		
ÉCRIT + PRATIQUE (SIMULATION)	100 % COMPRÉHENSION	OUI	NON
AUT. DE TRAVAIL	RETENUE	SOUS TENSION	AUTOPROTECTION
		À PROXIMITÉ	
ACCORD	_____		
APPROBATION - SIGNATURE DU FORMATEUR :	_____		

PARTIE 5		HABILITATION AU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX	
AUTORISATION - SIGNATURE DU GESTIONNAIRE :	_____		
	DATE :	_____	

COMPLÉTER LES ESPACES OMBRAGÉS
MESURAGE : COMPLÉTER LA PAGE SUIVANTE

A

politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	D.37-04		
page	15	de	15

PARTIE 3-A		CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS DE MESURAGE	
Première étape du plan de développement			
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS RELATIVES À L'ÉTAPE DE SON PLAN DE DÉVELOPPEMENT.			
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____
INSTALLATIONS :	_____	RESTRICTIONS :	_____
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE : _____			
Deuxième étape du plan de développement			
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS RELATIVES À L'ÉTAPE DE SON PLAN DE DÉVELOPPEMENT.			
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____
INSTALLATIONS :	_____	RESTRICTIONS :	_____
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE : _____			
Troisième étape du plan de développement			
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS RELATIVES À L'ÉTAPE DE SON PLAN DE DÉVELOPPEMENT.			
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____
INSTALLATIONS :	_____	RESTRICTIONS :	_____
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE : _____			
Quatrième étape du plan de développement			
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS RELATIVES À L'ÉTAPE DE SON PLAN DE DÉVELOPPEMENT.			
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____
INSTALLATIONS :	_____	RESTRICTIONS :	_____
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE : _____			
Cinquième étape du plan de développement			
L'EMPLOYÉ DOIT POSSÉDER UNE CONNAISSANCE DES PARTICULARITÉS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS RELATIVES À L'ÉTAPE DE SON PLAN DE DÉVELOPPEMENT.			
DATE :	_____	POSTE OCCUPÉ :	_____
INSTALLATIONS :	_____	RESTRICTIONS :	_____
SIGNATURE DU GESTIONNAIRE : _____			